



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

Arrêté préfectoral n°2021/646
**portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions réglementaires
applicables faite à la Société Gaz de Constantine pour le méthaniseur qu'elle
exploite sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux (08360)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I, L. 511-1 et R. 512-46-23-II ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5031 du 18 septembre 2019 relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation exploitée par la société Gaz de Constantine sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux (08360) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée le 5 octobre 2021 par la DREAL Grand Est au sein de la société Gaz de Constantine à Saint-Fergeux (08360) ;
- Vu** le rapport S2b-AIT/DeF – n°21/607 du 22 octobre 2021 de l'inspection de l'environnement établi par la DREAL Grand Est à l'issue de la visite d'inspection du 5 octobre 2021 précitée dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 octobre 2021 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 26 octobre 2021 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que les installations de la société Gaz de Constantine à Saint-Fergeux (08360) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime l'enregistrement ;

Considérant que la société Gaz de Constantine est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-5031 du 18 septembre 2019 susvisé à exploiter des installations de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux (08360) ;

Considérant que les installations de méthanisation (rubrique n°2781 de la nomenclature des ICPE – régime de l'enregistrement) doivent respecter les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

Considérant qu'au cours de la visite d'inspection du 5 octobre 2021, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des prescriptions réglementaires issues de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, dont les points suivants :

- une partie des matières premières se trouve stockée sur une zone non étanche ;
- au niveau de la zone située entre les 3 cuves de digesteurs/post-digesteur signalée comme étant une zone ATEX, la conformité des équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques avec le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques n'est pas démontrée ;
- des liaisons directes (au niveau des deux bassins d'infiltration) sont établies entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Notamment :
 - lors de l'envoi des eaux de lavage des véhicules dans niveau du premier bassin d'infiltration à l'entrée du site ;
 - lors du débordement du bassin de confinement en cas de forte pluie ;
- les eaux résiduaires souillées ne sont pas isolées des eaux pluviales.

Considérant que ces constatations faites lors de la visite d'inspection du 5 octobre 2021 peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la protection de l'environnement ainsi que la sécurité publique ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société Gaz de Constantine, dont le siège social est situé au 4 Chemin de Ruisselois à Banogne Recouvrance (08220), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 842 464 398 00010, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux (08360), les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des sols

Dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

Article 3 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

Article 4 : Collecte des effluents liquides

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

À ce titre, à compter de la notification du présent arrêté :

- sous un délai de sept jours, l'exploitant est tenu d'interrompre les liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur ;
- sous un délai de six mois, l'exploitant dispose d'un système de gestion des eaux de type séparatif.

Article 5 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre au Préfet (avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président de la société Gaz de Constantine et dont une copie sera transmise pour information au maire de Saint-Fergeux.

Charleville-Mézières, le

18 NOV. 2021

le préfet,

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO